

## **GE\_GERICHTE ATAS/44/2016 vom 25. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_44\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_44_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/44/2016 du 25 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/44/2016 del 25 gennaio 2016

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3887/2015 ATAS/44/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 25 janvier 2016 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise Rue de Montbrillant  
40, GENÈVE

intimée

A/3887/2015 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 22 octobre 2015 de la caisse  
cantonale genevoise de chômage ; Vu le recours du 6 novembre 2015 de Monsieur  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice ; Vu les courriers des 24 décembre 2015 et 7  
janvier 2016 de l'assuré déclarant annuler la procédure et retirer son recours ; Attendu en  
droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985  
(LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours  
ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.